

Tout associé, malade ou blessé, reçoit, en outre, les médicaments du bureau de bienfaisance, conformément à l'art. 13 du règlement, pour le service sanitaire des pauvres, arrêté par le conseil communal, le 7 mai 1849.

Enfin, en cas de décès, il a droit à une inhumation convenable, aux frais de l'association. La commission administrative aura à s'entendre avec MM. les curés des paroisses pour le règlement de cette partie du service.

Art. 23. Tous les deux ans, la commission revisera et déterminera le taux du secours.

Art. 24. Aucun secours ne sera accordé que pour les incapacités de travail constatées par le médecin de l'association et dont la durée aura été de quatre jours au moins.

Cependant, les cas d'incapacité de travail occasionnés par accidents donneront immédiatement droit au secours, sans attendre l'expiration des trois premiers jours, comme pour les cas de maladies.

Art. 25. Le médecin est chargé de visiter les sociétaires prétendant droit au secours, aussitôt qu'il en est requis, et de constater leur état. Il doit aussi, en cas de maladie ou d'accident, donner ses soins aux sociétaires, à leurs femmes et à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 26. Des secours extraordinaires pourront être accordés, sur le fonds de réserve, aux associés qui seraient dans le besoin, dans les deux cas suivants :

1<sup>o</sup> A ceux qui auront accompli leur soixantième année, pourvu qu'ils aient fait partie de la société pendant dix ans ;

2<sup>o</sup> Aux membres infirmes et incapables de travailler qui auront fait partie de la société pendant un même espace de temps.

Ces secours ne seront accordés que pour un an au plus ; ils pourront être renouvelés.

Dans la fixation du montant de ces secours, la commission administrative aura égard, tant aux ressources de la société qu'à la nature de l'incapacité de travail, aux besoins et à la durée de la participation des membres âgés ou infirmes.

Art. 27. Les recettes seront versées chaque semaine à la caisse d'épargne des hospices.

Art. 28. Les associés se réunissent en assemblée générale, sous la présidence du bourgmestre ou de son délégué, dans une des salles de l'hôtel de ville, le premier dimanche de février de chaque année, à dix heures du matin, pour l'élection des membres amovibles de la commission et des membres du comité de surveillance.

Le secrétaire de la commission tient la plume.

Les élections sont faites à la majorité relative des suffrages. En cas de partage, le plus âgé est préféré.

Art. 29. La commission appuiera, près des administrations de charité, les demandes des sociétaires, vieillards ou infirmes, qui auraient des droits à être admis dans leurs établissements.

Art. 30. L'association est autorisée à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour l'affiliation de ses membres à la caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1830.

Les fonds nécessaires à cette fin seraient prélevés sur une partie de l'avoir social, à déterminer par la commission administrative.

Art. 31. La société se conformera aux prescriptions des arrêtés royaux à intervenir, et dont il s'agit dans la loi du 3 avril 1851.

Art. 32. Les présents statuts et toutes modifications qui pourraient y être apportées par la suite seront adressés à l'administration communale, pour être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Adopté en assemblée générale du 1<sup>er</sup> février 1852.

(*Suivent les signatures.*)

171. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron de Manteuffel.* (Monit. du 9 mai 1852.)

*Motifs.* « Voulant donner au baron de Manteuffel, président du ministère d'État et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Prusse, un témoignage particulier de notre estime et de notre haute bienveillance. »

172. — 15 AVRIL 1852. — *Loi qui modifie l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 et qui proroge celle du 31 janvier 1852, relative à des modifications douanières (1).* (Monit. du 26 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 34) est prorogée jusqu'au 31 mars 1853.

Art. 2. Par modification à l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 149), et jusqu'au 31 mars 1853, le gouvernement peut supprimer l'interdiction de vendre la cargaison et d'en décharger une partie dans un port intermédiaire.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1851. — Rapport par M. Van Iscuem le 26 mars 1852. — Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> avril par 49 voix contre 15 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Zoude le 3 avril. — Discussion le 5 et adoption le 6 par 28 voix.